

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1366

Vol. 1971/0216

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(71) 1366 final

Bruxelles, le 30 novembre 1971

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL

portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968
relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des
ordonnateurs et des comptables

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL

tendant à modifier et à reconduire le règlement financier
du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la
reddition et à la vérification des comptes

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL

portant dispositions particulières applicables au
Fonds Social Européen

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(71) 1366 final

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des réunions qui se sont tenues de décembre 1970 à juillet 1971, les experts du Conseil au sein du Comité budgétaire ont procédé, en présence des représentants de la Commission, à l'examen de la proposition d'un règlement financier applicable au budget des Communautés présentée par la Commission au Conseil en date du 30 novembre 1970.

Les problèmes n'ayant pas encore trouvé une solution au stade actuel étant nombreux et difficiles, il y a lieu de craindre que cette proposition de règlement ne pourra être approuvée par le Conseil qu'au cours de l'année 1972.

Or, la validité des règlements existants est limitée :

- au 31 décembre 1971, en ce qui concerne le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, reconduit par les règlements financiers du 15 décembre 1969 et du 28 décembre 1970,
- au 31 décembre 1970, pour ce qui est du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, reconduit par le règlement financier du 14 décembre 1970.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1972, de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds Social européen, présuppose l'approbation de dispositions de nature financière y afférentes.

Dans ces conditions, en attendant l'approbation par le Conseil du règlement financier révisé et unifié, la Commission propose les mesures suivantes :

- 1) Proposition d'un règlement financier portant reconduction jusqu'au 31 décembre 1972 du règlement financier du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, avec substitution de la nomenclature budgétaire y annexée par une nouvelle nomenclature qui tient compte des modifications apportées au financement des dépenses communautaires par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (Annexe I).

- 2) Proposition d'un règlement financier portant reconduction et modification du règlement financier du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (Annexe II).

En effet, pour tenir compte des exigences nouvelles à la suite de l'entrée en vigueur du Traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires, de la décision du Conseil du 21 avril 1970 et du règlement n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 portant application de la décision précitée, il est nécessaire de modifier les articles 1er, 10, 11, 12 et 13 du règlement du 15 décembre 1969.

- 3) Proposition d'un règlement financier portant dispositions particulières applicables au Fonds Social européen (Annexe III).

Il s'agit en fait de dispositions qui ont été déjà soumises au Conseil le 30 juin 1971, et modifiant la proposition de règlement financier présentée le 30 novembre 1970. L'approbation de ces dispositions est nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen et du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre 1971 portant application de cette décision, qui devrait intervenir le 1 janvier 1972

L'ensemble de ces dispositions a un caractère transitoire et ne préjuge par la proposition de règlement financier présentée au Conseil le 30 novembre 1970.

---oOo---

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL

portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968
relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés
européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et
notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Com-
munautés européennes, et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié
par l'article 10 du traité portant modification de certaines dispositions
budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité
instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés euro-
péennes,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen, 7

considérant qu'il convient, en attendant l'adoption du règlement financier
actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du
30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des
Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables
(1), reconduit par le règlement financier du 15 décembre 1969 (2) et par le
règlement financier du 28 décembre 1970 (3),

considérant que pour les crédits de recherches et d'investissement s'appli-
quent les dispositions du règlement financier du 23 octobre 1961 (4) et du
règlement financier du 20 octobre 1971 (5),

considérant qu'il convient de remplacer la nomenclature budgétaire annexée
au règlement financier du 30 juillet 1968, par une nouvelle nomenclature
budgétaire qui tient compte des modifications apportées au financement des
dépenses communautaires par la décision du 21 avril 1970, relative au rem-
placement des contributions financières des Etats membres par des ressources
propres (6)

A ARRETE LE PRESENTE REGLEMENT FINANCIER

Article premier

Le texte de l'article 71 du règlement financier du 30 juillet 1968 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1968, et jusqu'au 31 décembre 1972 au plus tard".

Article 2

La nomenclature budgétaire ci-annexée se substitue à celle figurant en annexe au règlement financier du 30 juillet 1968, et visée à son article 13.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

-
- (1) J.O. n° L 199 du 10.8.1968, p.1
 - (2) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, p.33
 - (3) J.O. n° L 285 du 31.12.1970, p.74
 - (4) J.O. n° 74 du 16.11.1961, p.1433
 - (5) J.O. n° L 218 du 28.9.1971, p.8
 - (6) J.O. n° L 94 du 22.4.1970

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL
tendant à modifier et à reconduire le règlement
financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités
relatives à la reddition et à la vérification des comptes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié par l'article 10 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

/vu l'avis du Parlement européen, /

Considérant qu'en attendant l'adoption du règlement financier actuellement en cours d'examen, il convient de proroger provisoirement les dispositions du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes en y apportant les modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes; que ce traité a notamment modifié l'article 78 quinto du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 180 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER

Article unique

Les articles 1er, premier alinéa, 10, 11, 12 et 13 du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (1), reconduit par le règlement du 14 décembre 1970 (2) sont modifiés comme suit :

- Article 1er, premier alinéa

"La Commission établit, pour le 30 juin au plus tard, un compte de gestion des Communautés".

- Article 10

"La Commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 octobre. Dans ce même délai, elle formule ses observations sur le bilan. Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la Commission de contrôle auquel sont annexées les réponses aux observations sont soumis par la Commission au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 décembre".

- Article 11

"Avant le 31 mars, le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil ou l'Assemblée informent la Commission et l'autre institution concernée des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée".

- Article 12

"Les opérations concernant les crédits de recherches et d'investissement figurant dans le compte de gestion retracent également :

- d'une part,

a) le montant des prêts consentis par la Communauté,

b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,

- d'autre part,

a) le montant des emprunts,

b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

(1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969

(2) J.O. n° L 273 du 17.12.1970

Il est joint au compte un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par la Communauté".

- Article 13

"Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1969, 1970, 1971 et 1972".

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

PROPOSITION D'UN REGLEMENT FINANCIER DU CONSEIL
portant dispositions particulières applicables au
FONDS SOCIAL EUROPEEN

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

/vu l'avis du Parlement Européen, /

considérant que la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds Social Européen a notamment prévu à son article 9 que les dépenses afférentes au Fonds peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice,

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre 1971 portant application de la décision du Conseil du 1er février 1971 subordonne son entrée en vigueur à celle de la réglementation financière nécessaire,

considérant qu'il convient dès lors de fixer les dispositions particulières relatives à l'établissement et à l'exécution du budget permettant la mise en application de la dite décision et du dit règlement,

considérant que ces dispositions devront être insérées ultérieurement dans le règlement financier actuellement en cours d'examen,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER

Article 1er

1. Conformément à la décision du Conseil du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen et sans préjudice des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de ladite décision, le budget d'un exercice comporte au titre du Fonds social européen :
 - a) les crédits pour l'exercice en cause,
 - b) les autorisations d'engagement pour une période excédant de deux ans l'exercice.
2. Les crédits couvrent les dépenses correspondant aux engagements imputables à l'exercice en cause et contractés au cours du même exercice ou au cours des exercices précédents en vertu des autorisations visées au paragraphe 1 b, ci-dessus.
3. Les autorisations d'engagement fixent le montant à concurrence duquel des engagements peuvent être contractés dans le cadre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil, du 1er février 1971. Elles sont réparties par exercice budgétaire et ventilées suivant la nomenclature budgétaire.

Article 2

Pour les crédits et les autorisations d'engagement du Fonds social européen valent engagement les agréments donnés par la Commission aux projets et demandes d'intervention présentés par les Etats membres conformément aux articles 6 et 7 de la décision du Conseil, du 1er février 1971.

En ce qui concerne le concours du Fonds visé à l'article 10 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1er février 1971, vaut engagement des dépenses la reconnaissance des droits des Etats membres ou l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er janvier 1972.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président.